

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre juillet à 19h00,
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Anne GRIGNON, Maire.

Etaient présents:

Mme **GRIGNON**, Maire,
M. **ALISSE**, Mme **BERGANTZ**, Adjoints au Maire,
Mmes **ALLEAUME, GROS, ORAIN, SANTERNE**,
MM. **HILBERT, JOST** (arrivé à 19h30), **MAGNÉ, MUESSER, RAUX**,
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents représentés:

/

Etaient absents : Mmes BONGERT, MANABRE-GOUEZOU, ROISEUX, MM. GOUSSARD, JOST (jusqu'à 19h30), MOREL, RENOULT,

Secrétaire : Madame ALLEAUME

ORDRE DU JOUR :

- . Désignation d'un secrétaire de séance
- . Approbation du compte rendu de la séance du 23 mai 2019
- . Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière animation
- . Création des postes pour l'accueil de loisirs
- . Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet
- . Rapport annuel pour l'exploitation du service d'assainissement de l'année 2018
- . Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
- . Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame ALLEAUME est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 MAI 2019

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2019.

2019-29- MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Madame le Maire rappelle que par délibération du 26 mars 2019, le Conseil Municipal a autorisé la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles et approuvé le transfert des activités et des charges budgétaires à la Commune sur son budget général à compter du 1er septembre 2019.

Il convient par conséquent de prévoir le régime indemnitaire du personnel de l'accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire relevant de la filière animation.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RISFEPP) mise en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il est composé de deux parties :

- l'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire;
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 mai 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires.

Les cadres d'emplois suivants sont concernés par la présente délibération :

- Animateurs territoriaux
- Adjoints territoriaux d'animation

I / La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les plafonds de l'IFSE et du CIA, fixés par groupe de fonctions sont les suivants :

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux		Montants annuels plafonds	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Direction d'une structure d'accueil de loisirs	17 480	2 380
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure d'accueil de loisirs	16 015	2 185
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, fonctions de coordination ou de pilotage	14 650	1 995

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels plafonds	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement d'usagers, mise en œuvre d'activités d'animation nécessitant une compétence ou qualification particulière	11 340	1 260
Groupe 2	agents participant à la mise en œuvre d'une activité d'animation ne nécessitant pas de compétence ou qualification particulière	10 800	1 200

II/ Les modulations individuelles :

- Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise, le niveau de technicité, la qualification détenue, l'expérience professionnelle ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel attribué.

- Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il pourra être attribué individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant maximal par groupe de fonctions et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en une fraction non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

III/ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret du 20 mai 2014 « L'ISFE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires ...), la nouvelle bonification indiciaire.

IV/ Les modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service), les primes suivent le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera intégralement maintenue

En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire est suspendu.

V/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

PRECISE que l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

2019-30- CREATION DES POSTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

Madame le Maire rappelle que par délibération du 26 mars 2019, le Conseil Municipal a autorisé la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles et approuvé le transfert des activités et des charges budgétaires à la Commune sur son budget général à compter du 1^{er} septembre 2019. A compter de cette date, l'activité de l'accueil de loisirs sans hébergement sera donc transféré à la Commune ainsi que son personnel.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019-7 du Conseil municipal en date du 26 mars 2019 autorisant la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles et approuvant le transfert des activités et des charges budgétaires à la Commune sur son budget général à compter du 1^{er} septembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer 6 postes permanents d'adjoint d'animation à temps non complet :

1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 14,31 heures hebdomadaires annualisées

1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 18,62 heures hebdomadaires annualisées

2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet de 12,35 heures hebdomadaires annualisées

2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet de 5,49 heures hebdomadaires annualisées

DECIDE de créer 4 postes d'adjoint d'animation non permanents à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité :

1 poste à raison de 15 heures hebdomadaires, 1 poste à raison de 22 heures hebdomadaires, 1 poste à raison de 8 heures hebdomadaires et 1 poste à raison de 2 heures hebdomadaires.

DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation,

AUTORISE le paiement des heures complémentaires ou supplémentaires que pourraient effectuer les agents à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires.

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2019,

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

2019-31- CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet pour l'entretien de la mairie,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi d'adjoint technique à temps incomplet à raison de 5 heures hebdomadaires.

DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

2019-32- RAPPORT ANNUEL POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2018

Madame GRIGNON présente le rapport annuel pour l'exploitation du service d'assainissement pour l'année 2018 (du 1^{er} janvier au 31 mai 2018 : rapport de la SAUR, du 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2018 : rapport d'EAV).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel pour l'exploitation du service d'assainissement de l'année 2018 (du 1^{er} janvier au 31 mai 2018 : rapport de la SAUR, du 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2018 : rapport d'EAV),

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel pour l'exploitation du service d'assainissement de l'année 2018.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°2019-MP4 du 3 juin 2019 : décide de confier les vérifications périodiques des bâtiments, aires de jeux et des équipements sportifs, à l'entreprise SOCOTEC EQUIPEMENTS, sise Immeuble Mirabeau 5, place des Frères Montgolfier 78182 Saint Quentin en Yvelines, pour un montant annuel de 2 140 euros HT.

Décision n°J1-2019 du 28 mai 2019 : Décide d'ester en justice et de confier à Maître Véronique PIQUET la représentation et la défense des intérêts de la commune (recours en annulation devant le Tribunal administratif contre arrêté refusant permis de construire)

QUESTIONS DIVERSES

Madame GRIGNON informe que le prochain Conseil Municipal aura lieu le jeudi 26 septembre à 20h30.

Stéphane JOST arrive à 19h30.

Madame ALLEAUME précise que le groupement de commandes pour le portage des repas à domicile auquel adhère le CCAS de Lévis Saint Nom et dont le coordonnateur est le CCAS des Essarts le Roi a été relancé. Elle fait un point sur la mise en concurrence.

Monsieur MAGNÉ précise qu'il a participé à une visite avec le PNR du centre de Clairefontaine. La commune vient d'achever la construction d'une halle dans le cadre du projet de revitalisation de son centre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Affiché le 8 juillet 2019